

Commune de Mauges-sur-Loire



PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Classement sonore des infrastructures des transports terrestres

Vu pour être annexé à la délibération du 16 décembre 2019

Pour la Commune
Le Maire de Mauges-sur-Loire
Jean-Claude BOURGET





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 2. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3. - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4. - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10$ m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

Article 6. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER



Voies classées bruyantes du territoire

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Barthélemy-d'Aujou	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	A87N	Rue du Grand Montréjean	Tissu ouvert	4	30
Saint-Christophe-du-Bois	CG49	D160	Limite commune Cholet	PR 64 + 699	Tissu ouvert	2	250
Saint-Christophe-du-Bois	CG49	D753	Limite commune La Romagne	Limite commune La Séguière	Tissu ouvert	3	100
Saint-Christophe-la-Couperie	CG49	D763	Limite commune Landemont	Limite commune Saint-Laurent-des-Autels	Tissu ouvert	3	100
Saint-Clément-des-Levés	CG49	D952	Limite commune Saint-Martin-de-la-Place	PR 12 + 794	Tissu ouvert	4	30
Saint-Clément-des-Levés	CG49	D952	PR 12 + 794	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Cyr-en-Bourg	CG49	D93	PR 7 + 17	Limite commune Chacé	Tissu ouvert	3	100
Saint-Florent-le-Vieil	CG49	D752	PR 1 + 108	Limite commune Varades	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-des-Gardes	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-des-Gardes	CG49	D160	PR 41 + 550	Limite commune Melay	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-des-Gardes	CG49	D160	PR 41 + 550	Limite commune Trémentines	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-du-Bois	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Tancoigné	Limite commune Concousson-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Jean-de-Linières	Voie communale	ANCIENNE N323	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-des-Mauvrets	CG49	D748	Limite commune Juigné-sur-Loire	PR 7 + 503	Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-des-Mauvrets	CG49	D748	PR 7 + 503	Limite commune Saint-Saturnin-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-du-Lattay	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	PR 20 + 763	Limite commune Beaulieu-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	PR 22 + 296	PR 20 + 763	Tissu ouvert	4	30
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	Limite commune Chanzeaux	PR 22 + 296	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-la-Potherie	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-la-Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	Limite commune Saint-Léger-des-Bois	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-la-Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint-Léger-des-Bois	Limite commune Bécon-les-Gravils	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-la-Plaine	CG49	D762	Limite commune Bourgneuf-en-Mauges	Limite commune Chalennes-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D17	Limite commune Liré	PR 8 + 464	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D23	Limite commune Landemont	PR 6 + 232	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D763	Limite commune Saint-Christophe-la-Couperie	PR 10 + 271	Tissu ouvert	3	100



